

LES FAUX COMMIS DANS UN DOCUMENT ADMINISTRATIF

L'infraction consiste dans le fait de commettre un faux dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation. L'usage de ce faux est également incriminé.

I - ELEMENT LEGAL

L'article 441-2 du C.P. incrimine et réprime le faux commis dans un document administratif ainsi que son usage.

II - ELEMENT MATERIEL

➤ **CONTREFAÇON OU FALSIFICATION D'UN DOCUMENT ADMINISTRATIF**

L'article 441-2 du C.P. concerne les faux matériels commis dans les documents délivrés par l'administration établis aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation. L'article 441-2 du C.P. renvoie à un écrit mais aussi éventuellement à un document fixé sur un autre support que l'écrit.

✓ Une falsification matérielle. Il y a faux matériel lorsque c'est le support qui est falsifié. La particularité du faux matériel est qu'il porte en lui-même la trace de sa falsification : ce type de falsification peut se constater matériellement par l'examen du support, du document même. Il en existe deux grands types : le faux matériel par altération d'un document authentique, et le faux matériel par des procédés qui peuvent donner l'apparence de l'authenticité à un document qui ne l'est pas.



Jurisprudence :

. Fabrication pure et simple, au moyen d'une imprimerie clandestine de cartes d'identité, cartes grises et permis de conduire par imitation des documents officiels (C.A. Paris, 07 mai 1998).

✓ La jurisprudence ne semble pas prendre en compte le faux intellectuel qui se caractérise par un défaut de véridicité. Il consiste par exemple dans les documents administratifs, à fournir de faux renseignements d'identité.

Le mensonge atteint le contenu de l'écrit et non le support. Il est réalisé par des déclarations mensongères, le plus souvent par l'affirmation comme vrais de faits faux. Il peut consister à fournir de faux renseignements d'identité.



➤ **UN DOCUMENT ADMINISTRATIF**

Les documents administratifs sont des documents et formulaires normalisés. Ils sont établis pour constater un droit, une identité (carte d'identité, titre de séjour), une qualité (certificat de nationalité *Cass. crim., 19 mai 1981*) ou accorder une autorisation (tous les documents qui délivrent des permis : permis de chasser *Cass. crim., 03 octobre 2000*, permis de construire *Cass. crim., 15 mars 1995*), certificat d'immatriculation d'un véhicule ou permis de conduire, certificat de mariage (*Cass. crim., 22 octobre 2003*), etc..



Jurisprudences :

- . Faux ordres de mission établis par un président d'un conseil général à l'occasion de détournements de fonds publics (*Cass. crim., 18 octobre 2000*)
- . Bons de commande fictifs destinés à masquer l'objet exact d'une prestation de service relevant du droit des marchés publics (*Cass. crim., 22 septembre 2004*).

La falsification ne doit pas être immédiatement identifiable.

➤ **UN PREJUDICE**

L'article 441-2 du C.P. ne précise pas si l'infraction comporte l'existence ou l'éventualité d'un préjudice. La jurisprudence précise toutefois que le préjudice causé par la falsification d'un document administratif découle de la nature de la pièce faussée (*Cass. crim., 12 novembre 1998*).

Le faux commis dans un document administratif peut également porter préjudice aux particuliers.



Jurisprudence :

- . Fausse carte grise permettant au faussaire de s'approprier le véhicule d'autrui ou d'obtenir frauduleusement un crédit (*Cass. crim., 07 décembre 1965*).

➤ **L'USAGE DU FAUX**

L'usage du faux ne se conçoit que sur un document administratif falsifié.



Jurisprudence :

- . Production dans une instance en divorce en France, suite à un mariage coutumier au Sénégal non transcrit sur les registres de l'état civil de ce pays, d'un certificat de mariage, document fabriqué (*Cass. crim., 22 octobre 2003*).

En revanche, l'usage d'un document administratif, dont les mentions sont devenues incomplètes ou inexactes, constitue une contravention de cinquième classe prévue par l'article R. 645-8 du C.P..

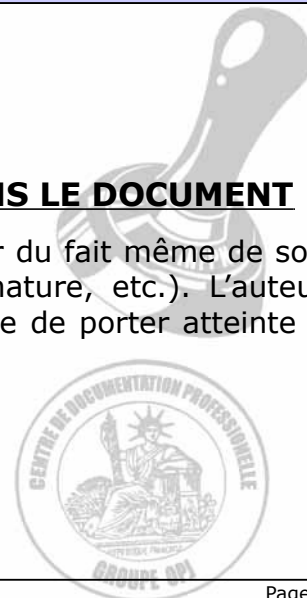
III - ELEMENT MORAL

➤ **VOLONTE DE COMMETTRE LA FALSIFICATION**

➤ **CONSCIENCE DE L'ALTERATION DE LA VERITE DANS LE DOCUMENT**

L'acte de falsification matérielle révèle l'intention de l'auteur du fait même de son accomplissement (fabriquer un acte, apposer une fausse signature, etc.). L'auteur d'un acte de falsification matérielle a nécessairement conscience de porter atteinte à l'authenticité même ou à l'intégrité du document qu'il falsifie.

Les mobiles sont indifférents.



➤ **POUR L'USAGE DE FAUX, VOLONTE D'USER DE LA PIECE FAUSSE**

➤ **CONNAISSANCE DE LA FAUSSETE DE LA PIECE**

IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

- ↪ Article 441-2 alinéa 4 du code pénal
✓ Lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.
- ↪ Article 441-2 alinéa 5 du code pénal
✓ Lorsque le faux ou l'usage de faux est commis de manière habituelle.
- ↪ Article 441-2 alinéa 6 du code pénal
✓ Lorsque le faux ou l'usage de faux est fait dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

V - REPRESSION

➤ **LES PEINES ENCOURUES**

↪ Personnes physiques

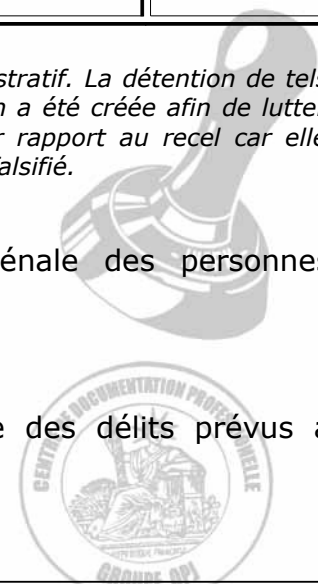
QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	441-2 al.1 du C.P.		- 5 ans d'emprisonnement - 75 000 € d'amende	Article 441-10 du C.P. Article 441-11 du C.P.
AGGRAVEE		441-2 al.4 du C.P.	Circonstance prévue au présent alinéa		
		441-2 al.5 du C.P.	Circonstance prévue au présent alinéa		
		441-2 al.6 du C.P.	Circonstance prévue au présent alinéa		

NOTA : L'article 441-3 du C.P. réprime la détention d'un faux document administratif. La détention de tels documents falsifiés constitue une menace pour l'ordre public. Cette incrimination a été créée afin de lutter contre le trafic de faux documents administratifs. Elle présente un intérêt par rapport au recel car elle permet de sanctionner la personne qui détient un document qu'elle a elle-même falsifié.

- ↪ Personnes morales
L'article 441-12 du C.P. prévoit la responsabilité pénale des personnes morales.

➤ **TENTATIVE : OUI**

L'article 441-9 du C.P. prévoit expressément la tentative des délits prévus à l'article 441-2 du C.P.



➤ **COMPLICITE : OUI**

La jurisprudence considère comme auteur du faux celui qui donne l'ordre de le commettre au même titre que celui qui l'a personnellement fabriqué.



Jurisprudence :

. Le secrétaire de mairie qui fait procéder par un employé subalterne à la falsification des registres (Cass. crim., 18 octobre 2000).

Les règles générales relatives à la complicité s'appliquent dans les autres cas.

➤ **IMMUNITE FAMILIALE : NON**

➤ **EXEMPTION ET REDUCTION DE PEINE : NON**

